

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°104/23 - VIII - COM

Arrêt commercial

Audience publique du quinze juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00831 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 9 août 2021,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLE,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavendier, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, au Registre de Commerce et des Sociétés

de Luxembourg sous le numéro B255262, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après «la société SOCIETE2.») était chargée depuis une vingtaine d'années de réaliser des travaux de comptabilité et de « *secrétariat social* » pour le compte de la société à responsabilité SOCIETE1.) (ci-après «la société SOCIETE3.»). PERSONNE1.) est la gérante et l'associée unique de la société SOCIETE3.).

Se prévalant de trois mises en demeure adressées les 23 avril, 31 mai et 20 juin 2018 à la société SOCIETE3.) et n'ayant pas reçu le paiement de huit factures émises entre le 22 janvier 2016 et le 31 août 2017, la société SOCIETE2.) a, par exploit d'huissier de justice du 9 juillet 2018, assigné la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir condamner la société SOCIETE3.) au paiement du montant de 9.141,55 euros, augmenté en cours d'instance à 10.940,57 euros, avec les intérêts de retard conformément aux articles 1 et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après « la loi modifiée de 2004 »), à partir de l'expiration du délai de trente jours à partir de la réception des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 23 avril 2018, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Sur base d'une reconnaissance de dette signée par la société SOCIETE3.) pour laquelle PERSONNE1.) s'est portée caution le 18 août 2016, et qui a porté sur six factures dont quatre restent impayées, la société SOCIETE2.) a encore demandé à voir condamner la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) solidairement, sinon in solidum, sinon de chacune des parties défenderesses pour le tout, au paiement d'un solde de 8.661,51 euros, avec les intérêts de retard conformément aux articles 1 et 3 de la loi modifiée de 2004, à partir de l'expiration du délai de trente jours à partir de la réception des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 23 avril 2018, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demanderesse a réclamé la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir et la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune des parties défenderesses pour le tout, au paiement du montant forfaitaire de 40 euros sur base de l'article 5(1) de la loi modifiée de 2004, du montant de 3.000 euros,

principalement sur base de l'article 5(3) de la loi modifiée de 2004 et subsidiairement sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et de voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

La société SOCIETE2.) a fait valoir à l'appui de sa demande que les factures litigieuses n'auraient jamais été contestées par la société SOCIETE3.), qui les aurait remboursées à hauteur du montant mensuel de 125 euros, sans la moindre réserve. Les factures n^{os} 2016/017, 2016/121, 2016/197 et 2016/208 auraient d'ailleurs fait l'objet d'une reconnaissance de dette par la société SOCIETE3.). Le 18 août 2016, PERSONNE1.) se serait engagée en tant que caution personnelle, solidaire et indivisible de la dette de la société SOCIETE3.) qui se serait élevée à ce moment au montant de 14.447,16 euros et qui, en tenant compte des paiements réalisés par la société SOCIETE3.), se serait chiffrée au moment de l'assignation en justice au montant de 8.661,51 euros.

La société SOCIETE2.) a dirigé sa demande contre la société SOCIETE3.) principalement sur le principe de la facture acceptée, subsidiairement sur la responsabilité contractuelle, dont notamment les articles 1134 et suivants du Code civil et les articles 1142 et suivants du même code, plus subsidiairement sur les articles 1371 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

La demande dirigée contre PERSONNE1.) était basée principalement sur les articles 2011 et suivants du Code civil, subsidiairement sur la responsabilité contractuelle, dont notamment les articles 1134 et suivants du Code civil et les articles 1142 et suivants du même code, plus subsidiairement sur les articles 1371 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Par jugement du 10 juin 2021, le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, s'est déclaré incompétent *ratione valoris* pour connaître de la demande dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) et compétente pour connaître de la demande dirigée à l'encontre de la SOCIETE3.). Cette demande a été déclarée fondée et la société SOCIETE3.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 19.602,08 euros (10.940,57 + 8.661,51), avec les intérêts prévus au chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sur le montant de 13.553,06 euros, à compter du 10 juin 2021, jusqu'à solde, et avec les intérêts au taux légal à majorer de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, en application des articles 14, 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, sur le montant de 6.049,02 euros, à compter du 10 juin 2021, jusqu'à solde,

sans qu' il n'y ait lieu à majoration du taux d'intérêt légal des intérêts sur le montant de 13.553,06 euros. La société SOCIETE3.) a encore été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 1.540 euros sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux intérêts de retard et aux délais de paiement ainsi qu'une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal a débouté la société SOCIETE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, a rejeté la demande en exécution provisoire du jugement et a condamné la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que les parties s'étaient mis d'accord, sur base d'un échange de courriels, résumé suivant courriel du 31 août 2017, à ce que la société SOCIETE3.) procède au paiement des factures émises par la société SOCIETE2.) au moyen de remboursements mensuels de 125 euros jusqu'à ce que sa dette de TVA soit remboursée ; que cette condition se trouvait remplie au 15 septembre 2017 et que depuis lors la créance de la société SOCIETE2.) était de nouveau exigible. Le tribunal a déclaré la demande en paiement de la société SOCIETE2.) fondée en application du principe de la facture acceptée, après avoir constaté que la société SOCIETE3.) n'a fourni aucun élément de preuve tendant à renverser la présomption simple de l'existence de la créance de la société SOCIETE2.).

Par acte d'huissier de justice du 9 août 2021, la société SOCIETE3.) a relevé appel du jugement du 10 juin 2021.

Elle demande à la Cour, par réformation, de se voir décharger de toutes condamnations prononcées à son encontre.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE3.) demande encore à voir réformer le jugement entrepris, sinon subsidiairement à voir réduire la condamnation au montant de 13.053,06 euros, sinon au montant de 19.102,08 euros et à se voir rembourser le montant de 500 euros correspondant aux paiements effectués par elle à l'intimée depuis le décompte dont référence au jugement entrepris, à augmenter des intérêts légaux à compter des dates respectives des paiements, sinon de l'arrêt à intervenir.

Elle se porte demanderesse sur reconvention pour la somme de 49.000 euros (24.000 euros au titre du préjudice subi en relation avec l'aide non obtenue de l'ADEM et 25.000 euros au titre du préjudice subi en relation avec les « *fautes de gestion d'entreprise* » prétendument commises par ladite société), à augmenter des intérêts légaux à partir de l'acte d'appel jusqu'à solde.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros et conclut à voir condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE2.) demande à voir déclarer irrecevable l'acte d'appel du 9 août 2021, étant donné qu'il est dirigé uniquement contre la société SOCIETE2.).

Quant au fond, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet des demandes reconventionnelles et réclame une indemnité de procédure de 3.500 euros

Appréciation de la Cour

Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'acte d'appel :

La société SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'acte d'appel, au motif que l'appelante n'aurait pas intimé toutes les parties défenderesses présentes en première instance.

La société SOCIETE3.) conclut au rejet du moyen, soutenant que les litiges dirigés contre la société SOCIETE2.) et contre PERSONNE1.) seraient parfaitement divisibles, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'intimer toutes les parties intervenues en première instance.

Le critère de l'indivisibilité de l'objet du litige réside dans l'impossibilité d'exécuter simultanément des décisions distinctes auxquelles donnerait lieu de litige, si les demandes n'étaient pas instruites et jugées par la même juridiction.

Un litige doit être considéré comme indivisible en ce qui concerne l'appel lorsque l'objet de l'instance n'est pas susceptible de division, de telle sorte que, si l'arrêt rendu entre quelques-unes seulement des parties ayant figuré en première instance était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément les deux décisions (Cour d'appel 25 octobre 1961, Pas. 19, p.386 ; Cass 13 novembre 2008 n°2573 du registre, Cour d'appel 2 novembre 2021, n° CAL-2020-00022 du rôle).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné qu'en cas de réformation du jugement entrepris, il n'y aura pas impossibilité matérielle d'exécuter simultanément le jugement et l'arrêt.

Le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par la société SOCIETE2.) est partant non fondé.

L'appel étant intervenu dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Quant à la demande originaire :

La société SOCIETE3.) critique le tribunal d'avoir retenu l'absence de transaction entre parties. Elle soutient avoir fait des concessions sur base de l'accord du 31 août 2017. Elle aurait accepté une remise de 12.000 euros, étant donné que le préjudice lui accru en raison de la faute de gestion de la société SOCIETE2.) s'élèverait à 24.000 euros.

L'article 2044 du Code civil dispose que : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* ».

L'accord entre parties résultant du courriel de la société SOCIETE2.) du 31 août 2017 est libellé dans les termes suivants :

« Par la présente je vous confirme vous avoir accordé une réduction de 12.000 € (montant net) sur les prochaines factures que nous établirons pour les prestations futures.

Les remises se feront comme suit :

Aucune facturation d'honoraires sociaux sur les 3 prochaines années. Cela représente +/- 2.500 € à 2.800 € par an, soit environ 8.000 € sur les 3 années.

Le solde sera déduit sur la facture annuelle finale pour l'élaboration des bilans, soit environ 1.500 €/an sur 2 ans.

Globalement nous arrivons ainsi à +/- 12.000 € net.

Un décompte exact se fera pour justifier les remises.

J'attire votre attention sur le fait que :

- Nous allons continuer à vous facturer des prestations comptables, notamment les avances TVA trimestrielles, et autres suppléments éventuels.

- Les anciennes factures établies jusqu'à ce jour devront être payées entièrement. A ce propos, j'ai bien noté que nous avons convenu d'un plan d'apurement de 125€ / mois dans l'immédiat, c'est-à-dire jusqu'à apurement de votre dette TVA. Après, vous êtes engagée à payer beaucoup plus, car sinon nous en aurions pour une éternité à apurer le solde ».

Il résulte des termes de l'accord que les parties n'ont pas entendu mettre fin à un litige, mais que la société SOCIETE2.) a accordé

momentanément des délais de paiement à la société SOCIETE3.). C'est partant à juste titre que le tribunal a retenu que l'accord des parties ne constitue pas une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil et que le moyen tiré de l'exception de transaction a été rejeté.

La société SOCIETE3.) fait encore grief au tribunal d'avoir retenu que l'ensemble des factures réclamées étaient échues à la date du 15 septembre 2017, la dette de TVA de la société SOCIETE3.) ayant été apurée à cette date.

Elle rappelle que l'intimée lui avait accordé momentanément des échéances de paiement à hauteur de 125 euros par mois jusqu'à apurement complet de sa dette TVA, mais demande à voir constater, par réformation, que sa dette TVA n'aurait pas été apurée le 15 septembre 2017, de sorte que les factures réclamées ne seraient pas échues et qu'elle pourrait encore se prévaloir des échéances de paiement lui accordées sur base de l'accord du 31 août 2017.

A l'appui de son argumentation, la société SOCIETE3.) invoque une pièce n°4 représentant un extrait de compte TVA au 1^{er} janvier 2018.

La société SOCIETE2.) conteste que la dette de TVA de la société SOCIETE4.) n'aurait pas été apurée en date du 15 septembre 2017.

Sur base de l'accord du 31 août 2017 et ayant constaté qu' « *il ressort d'un extrait de compte, relatif à la TVA due par SOCIETE3.) et émanant de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « l'SOCIETE5.) »), qu'en date du 15 septembre 2017 le solde du compte TVA d'SOCIETE3.) était zéro* », le tribunal a déclaré exigible la créance invoquée par la société SOCIETE2.) sur base des huit factures émises entre le 22 janvier 2016 et le 31 août 2017.

Il résulte d'un extrait de compte TVA dressé par l'SOCIETE5.) le 1^{er} janvier 2018 (pièce 4 fardé 1, de la société SOCIETE3.)) que la situation comptable en matière de TVA de la société SOCIETE3.) par rapport à l'SOCIETE5.) s'élevait à ce moment à 55.782,86 euros, la déclaration TVA redue au 15 septembre 2017 s'élevant à elle seule à 12.738,95 euros.

La Cour constate, à l'instar du tribunal, qu'il résulte d'un extrait de compte TVA dressé par l'SOCIETE5.) le 1^{er} janvier 2019 (pièce 6, fardé 2, de la société SOCIETE3.)) que la situation comptable en matière de TVA de la société SOCIETE3.) par rapport à l'SOCIETE5.) était, en ce qui concernait les déclarations redues jusqu'au 15 septembre 2017, à ce moment, à zéro.

L'accord conclu entre parties le 31 août 2017 vise « *les anciennes factures établies jusqu'à ce jour* » et le paiement échelonné est accordé à la société SOCIETE3.) « *dans l'immédiat* ». Il vise dès lors parallèlement les dettes de TVA existantes à cette date et ne se rapporte pas aux dettes de TVA à venir.

C'est partant à juste titre que le tribunal a retenu qu'au moment où il a statué, le solde du compte TVA d'SOCIETE3.) au 1^{er} septembre 2017 était apuré et que la créance invoquée par la société SOCIETE2.) sur base des huit factures émises entre le 22 janvier 2016 et le 31 août 2017 est devenue exigible.

La société SOCIETE3.) critique ensuite le tribunal de ne pas avoir tenu compte de la remise de 12.000 euros lui accordée.

Il résulte des termes de l'accord du 31 août 2017 que la remise de 12,000 euros accordée par la société SOCIETE2.) aurait dû s'appliquer sur des factures futures, donc postérieures à l'accord et non pas sur les factures actuellement réclamées. La remise de 12.000 euros ne saurait dès lors venir en déduction du montant réclamé sur base des factures litigieuses.

La société SOCIETE2.) argumente que les factures litigieuses constitueraient des factures acceptées au sens de l'article 109 du Code commerce.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption irréfragable de l'existence d'une créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce un contrat d'entreprise, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance. Il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions et il appartient au destinataire de la facture de renverser cette présomption simple en contestant la facture endéans un bref délai.

En l'espèce, les factures litigieuses ont été émises entre le 22 janvier 2016 et le 31 août 2017 et les parties ont conclu un accord quant au règlement desdites factures qui fut confirmé par courriel du 31 août 2017 adressé par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.). Il résulte d'un échange de courriels entre la représentante de la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.), en tant que représentante de la société SOCIETE3.), que les parties ont discuté du bienfondé desdites factures et ont entamé des négociations en vue de parvenir à cet accord.

En présence de tels pourparlers et négociations, le principe de la facture acceptée ne saurait dès lors s'appliquer, des contestations ayant été nécessairement émises antérieurement à l'accord du 31 août 2017 et portant sur les factures litigieuses.

Il convient de rappeler que la société SOCIETE2.) a invoqué huit factures impayées d'un montant principal global de 19.178,06 euros. Elle a réclamé le paiement d'un montant principal de 9.414,55 euros à l'encontre de la société SOCIETE3.), et la condamnation solidaire de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE3.) au paiement d'un montant de 8.661,51 euros. La demande à l'encontre de PERSONNE1.) a été déclarée irrecevable pour défaut d'atteindre le seuil de compétence *ratione valoris* du tribunal saisi.

La Cour constate que le montant réclamé à l'égard de la société SOCIETE2.) fut augmenté en cours de première instance sur base d'un décompte actualisé dressé au 28 avril 2021, « *ayant tenu compte des paiements réalisés par la société SOCIETE3.) ainsi que des intérêts courus* », à 10.940,57 euros.

La Cour constate encore que le tribunal a fait droit à la demande principale en prononçant des condamnations de 13.553,06 euros et de 6.049,02 euros.

La Cour ne dispose pas du décompte dressé au 28 avril 2021 à titre de pièce et les parties ne se prononcent pas sur le quantum des condamnations intervenues. En effet, la société SOCIETE3.) se limite à critiquer le tribunal d'avoir fait courir les intérêts de retard à partir de la date du prononcé du jugement, au seul motif qu'en présence d'un accord entre parties, les intérêts de retard n'auraient pas couru. Elle demande encore à voir déduire d'une éventuelle condamnation les montants de 125 euros versés à la société SOCIETE2.) en date des 28 mai, 29 juin, 27 juillet et 30 août 2021.

Il y a partant lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de fournir à la Cour de plus amples renseignements quant au quantum exact de la demande principale et de réserver le surplus des moyens quant à la demande principale.

Quant aux demandes reconventionnelles de la société SOCIETE3.) :

La société SOCIETE3.) sollicite pour la première fois en appel la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer la somme globale de 49.000 euros (24.000 euros au titre du préjudice subi en relation avec l'aide non obtenue de l'ADEM et 25.000 euros au titre du préjudice subi en relation avec les « *fautes de gestion d'entreprise* »

reprochées à la société SOCIETE2.)), à augmenter des intérêts légaux à partir de l'acte d'appel jusqu'à solde.

La société SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité de ces demandes, au motif qu'elles constitueraient des demandes nouvelles en appel.

Conformément à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, il ne sera formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

D'une façon générale, il suffit que la demande nouvelle tende à voir opérer une compensation entre les deux demandes. Sous ces conditions, la demande reconventionnelle est même recevable pour la première fois en appel (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2^{ième} éd. 2019, n°1125, p. 635 et 636 ; Encyclopédie Dalloz Civil, V° compensation n°29). Ce qui est visé par l'article 592 du NCPC est la compensation judiciaire (cf. Encyclopédie Dalloz, procédure civile et commerciale, éd. 1955, n°156).

La compensation est un mode d'extinction des obligations. La compensation judiciaire ou reconventionnelle est celle qui a lieu lorsque le débiteur, poursuivi en paiement, a formé une demande reconventionnelle à l'effet d'opposer au demandeur une créance qui ne réunit pas toutes les conditions voulues pour la compensation légale (cf. Jurisclasseur civil, articles 1294 à 1299, n°67 et ss.).

Les deux demandes reconventionnelles formulées par l'intimée pour la première fois en instance d'appel tendent à la compensation entre créances réciproques.

Elles sont partant recevables.

a) la demande reconventionnelle pour préjudice subi en relation avec l'aide non-obtenue de l'ADEM :

L'intimée soutient que l'appelante serait en aveu d'avoir commis des fautes en relation avec le dépôt pour le compte de la société SOCIETE3.) relative à une demande d'obtention d'une aide pour l'embauche d'une personne touchant les indemnités de chômage. Elle reproche à la société SOCIETE2.) d'avoir introduit cette demande tardivement et que ce de fait, la société SOCIETE3.) n'aurait pas touché lesdites aides.

L'intimée soutient que l'appelante aurait elle-même chiffré le préjudice en lien causal avec cette faute à 24.000 euros et aurait proposé de prendre en charge la moitié, soit 12.000 euros, ce qui expliquerait la remise de 12.000 euros lui accordé sur base de l'accord du 31 août 2017.

À l'appui de sa demande reconventionnelle, la société SOCIETE3.) invoque dès lors l'accord entre parties sur base du courriel du 31 août 2017, ainsi qu'une décision de rejet de la demande d'obtention d'une aide pour l'embauche d'une personne touchant les indemnités de chômage par l'ADEM du 19 janvier 2017, un courrier du 3 avril 2017 adressé par la société SOCIETE2.) à l'ADEM aux termes duquel est formulée une demande en reconsidération de la demande originaire constitutive d'un recours à l'encontre de la décision de rejet de l'ADEM ainsi que la première page d'une décision de la commission spéciale de réexamen.

La société SOCIETE2.) conteste tout faute et tout aveu extrajudiciaire d'avoir commis une quelconque faute en relation avec l'obtention d'une aide pour l'embauche d'une personne touchant les indemnités de chômage.

Elle conteste les pièces invoquées, au motif qu'elles ne seraient pas signées et que l'intimée resterait en défaut de rapporter la preuve de l'envoi du courrier du 3 avril 2017.

La Cour relève d'abord que la société SOCIETE2.) ne saurait utilement contester l'envoi du courrier du 3 avril 2017, étant donné que la décision de la commission de réexamen s'y réfère expressément.

En ce qui concerne l'existence d'une faute de l'intimée et la reconnaissance par cette dernière d'avoir commis une faute dans le contexte de la question d'obtention d'une aide pour l'embauche d'une personne touchant les indemnités de chômage, la Cour constate qu'aux termes du courrier du 3 avril 2017, la société SOCIETE2.) relate à l'ADEM les faits suivants : *« en date du 01.06.2016, l'Institut de Beauté PERSONNE2.) Sarl engage sous contrat CDI Mme PERSONNE3.), matricule (...), demandeuse d'emploi auprès de vos services. Une demande en obtention d'une bonification d'impôt sur le revenu est introduite quelques jours plus tard et acceptée de votre côté. Par contre, en tant que fiduciaire, nous n'avons pas pu obtenir des renseignements quant aux autres aides auxquelles pouvait prétendre Mme PERSONNE3.) (chômeur âgé et de longue durée ? Aide au réemploi ? etc...), de sorte que nous n'avons pas introduit de demande en temps et en heure. Par manque d'information précise à ce sujet mais aussi par manque de concertation entre fiduciaire – employeur – salariée, la demande n'a été faite que début janvier 2017, soit, effectivement hors délai. (...) »*.

Les termes de ce courrier valent aveu extra judiciaire d'une faute commise par la société SOCIETE2.) dans le cadre de ses prestations de conseil à l'égard de la société SOCIETE3.) et il y a lieu de relever que le « *manque de concertation* » invoqué trouve son origine dans

un défaut d'initiative de la fiduciaire à requérir les informations nécessaires afin d'exécuter correctement ses prestations de conseil.

L'existence d'une faute commise par la société SOCIETE2.) en relation avec la demande d'obtention d'une aide pour l'embauche d'une personne touchant les indemnités de chômage se trouve partant établie en cause.

Il convient encore de rappeler qu'aux termes du courriel du 31 août 2017, la société SOCIETE2.) a déclaré : « *Par la présente je vous confirme vous avoir accordé une réduction de 12.000 € (montant net) sur les prochaines factures que nous établirons pour les prestations futures. (...)* ».

Au vu du rapprochement temporel entre d'une part, l'aveu extra judiciaire de la société SOCIETE2.) d'avoir commis des manquements contractuels dans le cadre de la demande d'obtention d'une aide pour l'embauche d'une personne touchant les indemnités de chômage et d'autre part, la manifestation de la volonté par la société SOCIETE2.) d'accorder à la société SOCIETE3.) une remise de 12.000 euros sur les factures futures à émettre à charge de la société SOCIETE3.) ainsi que le défaut d'explication par la société SOCIETE2.) de la raison d'être de cette remise, la Cour retient que la remise de 12.000 euros figurant à l'accord du 31 août 2017 se trouve en relation directe avec la faute ainsi reconnue.

Les prédits éléments permettent à la Cour de retenir que la société SOCIETE3.) a subi en raison de la faute pré-décrite un dommage à hauteur de 12.000 euros, la société SOCIETE3.) ne fournissant aucun élément tendant à admettre qu'elle aurait subi un dommage au-delà des 12.000 euros lui ainsi accordés.

Dans ces conditions, la demande reconventionnelle de la société SOCIETE3.) pour préjudice subi en relation avec l'aide non-obtenue de l'ADEM est à déclarer justifiée à concurrence de 12.000 euros.

b) la demande reconventionnelle pour préjudice subi en relation avec les « *fautes de gestion d'entreprise* » :

L'intimée soutient encore que l'intimée aurait commis des fautes en matière de gestion d'entreprise, de nature à lui avoir causé un préjudice évalué à 25.000 euros.

Elle déclare avoir eu à un certain moment des difficultés à dégager des bénéfices et que la société SOCIETE2.) lui aurait dans ce contexte prodigué des conseils non seulement inefficaces, mais encore préjudiciables, notamment pour lui avoir conseillé d'augmenter son chiffre d'affaire. Or, il se serait avéré que cette augmentation du chiffre

d'affaire se faisait par le biais de prestations à perte et qu'il aurait été plus judicieux de baisses les charges ou de procéder à une hausse du prix de ses prestations.

A l'appui de sa demande, elle invoque un rapport d'un prestataire de services extérieur, contacté par elle afin de redresser son entreprise. Il résulterait du rapport de la société SOCIETE6.) SARL que la société SOCIETE2.) aurait commises de nombreuses fautes, de nature à conduire à de lourdes pertes pour l'intimée.

La société SOCIETE2.) conteste la demande dans son principe et son quantum et estime que la prise de position unilatérale de la société SOCIETE6.) SARL devrait être analysée avec la plus grande circonspection pour émaner d'un prestataire de services lié contractuellement à l'intimée.

Tel que relevé par l'appelante, il résulte du rapport invoqué que l'auteur du rapport a tenu à préciser de ne pas avoir « *le pouvoir ni l'autorité de juger la pertinence des conseils en comptabilité* ». Face aux contestations de l'appelante, il y a partant lieu de retenir que le prédit rapport n'est pas de nature à établir des fautes de conseil en matière de gestion d'entreprise, de sorte que la demande en dommages-intérêts évaluée à 25.000 euros est non fondée.

Au vu du sort réservé aux demandes reconventionnelles formulées par la société SOCIETE3.), la demande en compensation judiciaire entre les créances réciproques est à déclarer fondée dans son principe, la fixation du solde après compensation des créances réciproques devant être réservé pour dépendre des informations complémentaires à fournir à la Cour dans le cadre du quantum de la demande principale.

Il y a partant encore lieu de réserver les demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, contradictoirement entre parties ;

déclare l'appel recevable ;

quant à la demande principale :

avant tout autre progrès en cause,

renvoie le dossier devant le magistrat de mise en état pour instruction complémentaire par les parties quant au quantum actuel précis de la demande originaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ;

quant aux demandes reconventionnelles :

les déclare recevables;

dit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en paiement de dommages-intérêts à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en relation avec les « *fautes de gestion d'entreprise* » non fondée ;

dit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en paiement de dommages-intérêts à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) pour préjudice subi en relation avec la demande d'obtention d'une aide pour l'embauche d'une personne touchant les indemnités de chômage fondée et justifiée à concurrence de 12.000 euros ;

dit la demande en compensation judiciaire entre créances réciproques fondée dans son principe ;

réserve le surplus des demandes.